

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**Avis**  
du Comité d'application  
(2001–2014)

Convention sur l'évaluation de  
l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière  
et  
Protocole relatif à l'évaluation  
stratégique environnementale

2014



NATIONS UNIES

# Table des matières

	Page
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>La Convention</b> .....	<b>5</b>
Nature des obligations .....	5
Nature des décisions de la Réunion des Parties.....	5
<b>Obligations</b> .....	<b>6</b>
Mise en place d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.....	6
Champ d'application .....	7
Liens avec d'autres accords internationaux .....	10
Notification .....	10
Préparation du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement .....	13
Communication et distribution du dossier d'évaluation.....	15
Participation du public.....	15
Consultations.....	17
Décision définitive.....	17
Analyse a posteriori .....	18
Coopération bilatérale et multilatérale .....	18
Programmes de recherche.....	18
Présentation de rapport.....	19

# Introduction

1. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) a été adoptée à Espoo (Finlande) en 1991 et est entrée en vigueur en 1997. La Réunion des Parties à la Convention a créé en 2001 un Comité d'application chargé d'examiner le respect par les Parties de leurs obligations découlant de la Convention, afin de les aider à s'en acquitter pleinement (ECE/MP.EIA/4, annexe IV, décision II/4).
2. Le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a été adopté à Kiev (Ukraine) en 2003 et est entré en vigueur en 2010. Avec l'entrée en vigueur du Protocole, le mandat du Comité a été élargi afin d'examiner également le respect par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision V/6–I/6).
3. L'objet du présent document est d'aider les Parties à la Convention et au Protocole à se conformer à leurs obligations, sachant que «le respect des dispositions porte à la fois sur les aspects juridiques et les aspects pratiques de l'application» (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2 (examen du respect et des obligations), annexe II, par. 24). Il reprend dans une large mesure les avis et recommandations formulés par le Comité d'application au cours de la période 2001 à 2014, c'est-à-dire de ses 30 premières réunions, tels qu'ils figurent dans les rapports correspondants (voir tableau ci-dessous), et dans ses constatations et recommandations qui ont fait suite soit à la présentation d'un rapport, soit à une initiative du Comité (annexée aux rapports des sessions individuelles).
4. La réunion des Parties à la Convention lors de ses sessions a examiné les avis exprimés par le Comité et a exhorté les Parties à en tenir compte dans la suite de leurs travaux. Sur demande des Parties, le secrétariat organise le recueil de ces opinions, ainsi que leur mise à jour régulière et leur publication électronique.

## Réunions du Comité

<i>Numéro</i>	<i>Date</i>	<i>Rapport</i>
1	11-14 juin 2001	Document informel
2	10-12 juin 2002	MP.EIA/WG.1/2003/3
3	10 et 11 mars 2003	MP.EIA/WG.1/2003/8
4	30 et 31 octobre 2003	MP.EIA/WG.1/2004/3
5	18 et 19 décembre 2003	MP.EIA/WG.1/2004/4
6	3-5 novembre 2004	MP.EIA/WG.1/2005/3
7	3 et 4 mars 2005	MP.EIA/WG.1/2005/4
8	14 et 15 novembre 2005	ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3
9	6-8 février 2006	ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4
10	9 et 10 octobre 2006	ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3
11	13 et 14 février 2007	ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4
12	26-28 juin 2007	ECE/MP.EIA/2008/1
13	30 octobre-1 <sup>er</sup> novembre 2007	ECE/MP.EIA/2008/2

<i>Numéro</i>	<i>Date</i>	<i>Rapport</i>
14	15-17 janvier 2008	ECE/MP.EIA/2008/3
15	28-30 octobre 2008	ECE/MP.EIA/IC/2008/2
16	10-12 mars 2009	ECE/MP.EIA/IC/2009/2
17	14-18 septembre 2009	ECE/MP.EIA/IC/2009/4
18	23-25 février 2010	ECE/MP.EIA/IC/2010/2
19	31 août-2 septembre 2010	ECE/MP.EIA/IC/2010/4
20	11-13 janvier 2011	ECE/MP.EIA/IC/2011/2
21	20 juin 2011	ECE/MP.EIA/IC/2011/4
22	5-7 septembre 2011	ECE/MP.EIA/IC/2011/6
23	5-7 décembre 2011	ECE/MP.EIA/IC/2011/8
24	20-23 mars 2012	ECE/MP.EIA/IC/2012/2
25	11-13 septembre 2012	ECE/MP.EIA/IC/2012/4
26	26-28 novembre 2012	ECE/MP.EIA/IC/2012/6
27	12-14 avril 2013	ECE/MP.EIA/IC/2013/2
28	10-12 septembre 2013	ECE/MP.EIA/IC/2013/4
29	10-12 décembre 2013	ECE/MP.EIA/IC/2013/6
30	25-27 février 2014	ECE/MP.EIA/IC/2014/2

5. La première partie inclut les avis formulés par le Comité par rapport aux dispositions de la Convention ; la deuxième partie, beaucoup plus courte, inclut les formulés par rapport aux dispositions du Protocole (depuis 2011). Le présent document ne traite pas de la structure ni des fonctions du Comité, pas plus qu'il ne traite des procédures d'examen ou du Règlement intérieur du Comité.

# La Convention

## Nature des obligations

6. Le Comité d'application a estimé que «s'il ne lui appartenait pas de hiérarchiser les obligations découlant de la Convention, il pouvait néanmoins définir les principales obligations suivantes: établissement d'une procédure d'EIE (évaluation de l'impact sur l'environnement); notification; confirmation de la participation à la procédure prévue par la Convention; transmission d'informations; participation du public; élaboration du dossier d'EIE; distribution du dossier d'EIE aux fins de la participation des autorités et du public du pays touché; consultation entre les Parties; décision finale et transmission des documents relatifs à la décision finale». Il a également estimé que «ces obligations faisaient partie intégrante de l'ensemble de la procédure prévue par la Convention» (voir MP.EIA/WG.1/2003/3, par. 9). En conséquence, ces obligations constituent le cadre du présent document. L'obligation de faire rapport sur l'application de même que le champ d'application de la Convention ont par la suite été ajoutés à cette liste.

## Nature des décisions de la Réunion des Parties

7. Le Comité a examiné les obligations des Parties découlant directement des décisions de la Réunion des Parties. «Il a été dit qu'une décision de la Réunion des Parties ne constituait pas une obligation juridiquement contraignante et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en examiner le respect.» (MP.EIA/WG.1/2003/3, par. 10).

8. En attendant l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention adopté par la décision III/7, le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité d'application» (décision IV/1, cf. ECE/MP.EIA/10 par. 8 et reproduite dans les conclusions et recommandations du Comité suite à une initiative du Comité concernant l'Albanie (EIA/IC/CI/4), ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe II, par. 27).

9. L'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 (structure et fonctions du comité) prévoit qu'une communication peut être présentée au Comité par une Partie "qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention". Lors de l'examen de la communication au Comité EIA/IC/S/5, présentée par l'Arménie au sujet du respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations découlant de la Convention à propos de six projets nommément désignés d'exploitation et de gisement de gaz et de pétrole, le Comité a estimé que le libellé de cette disposition (par. 5 (b) de l'annexe à la décision III/2) n'avait pas un caractère obligatoire et que de ce fait l'Azerbaïdjan n'était pas tenu de présenter une communication au Comité, même s'il avait constaté qu'il lui était, ou il lui serait, impossible de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/ 2013/4 paras.51-52). Par ailleurs, le Comité a estimé que, pour toute Partie à la Convention "qui s'inquiète de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations" au titre de la Convention, la décision III/2 crée un droit de présenter une communication au Comité (ibid., appendice, al. a du paragraphe 5)). Ce droit, cependant, ne doit pas faire l'objet d'un usage abusif. Le Comité s'attend à ce que les Parties concernées agissent de bonne foi et fournissent des preuves concrètes pour étayer leurs craintes (ibid., appendice, al. a du paragraphe 69).

# Obligations

## Mise en place d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement

10. Le Comité a examiné la question de la mise en place d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) visée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

11. Lors de l'examen de la première communication, présentée par la Roumanie et concernant le respect par l'Ukraine des dispositions de la Convention, le Comité a conclu:

«64. Le Comité considère que la disposition constitutionnelle visant à appliquer directement les accords internationaux ... est insuffisante aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention en l'absence de dispositions plus détaillées dans la législation nationale. En particulier, le cadre réglementaire international doit indiquer clairement:

a) Laquelle des décisions portant approbation des activités pourrait être considérée comme la décision définitive aux fins de l'application des prescriptions de la Convention;

b) À quel stade du processus décisionnel peut intervenir la procédure d'EIE transfrontière, qui en est responsable et de quels moyens il dispose» (décision IV/2, annexe I).»

12. Le Comité a réaffirmé la première partie de la conclusion ci-dessus, à savoir qu'une disposition constitutionnelle visant à appliquer directement les accords internationaux est insuffisante aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention, lors de l'examen de la première initiative, concernant l'Arménie (décision IV/2, annexe II, par. 28).

13. «Selon le Comité, les différences de procédure entre l'EIE et l'ESE justifient l'adoption de dispositions séparées traitant de chacune des questions plutôt que de dispositions communes qui tenteraient de régler l'ensemble.» (décision IV/2, annexe II, par. 31).

14. «Le Comité estime également que les détails de la procédure d'EIE, concernant par exemple la participation du public, devraient être prévus par la loi plutôt que par les règlements d'application.» (décision IV/2, annexe II, par. 32).

15. «Il n'est pas judicieux de confier à l'initiateur d'une activité le soin de mener la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, sauf s'il s'agit de l'État» (décision IV/2, ECE/MP.EIA/15, par. 6 (b), cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 36).

16. Le Comité a également déclaré que «Un cadre réglementaire interne est nécessaire à l'application de la Convention, notamment pour la participation du public.» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 a) et ECE/MP.EIA/2011/4, par. 43(a)).

17. Lors de l'examen des procédures d'EIE et de la constitution du dossier d'EIE à propos de la décision de prolonger la durée de vie de deux réacteurs nucléaires à l'expiration de la licence initiale, le Comité a estimé que «si une procédure d'EIE était seulement nécessaire pour la construction ou la démolition des paramètres physiques, tels que les bâtiments, d'une centrale nucléaire et non pour la modernisation et le remplacement des éléments techniques pour des raisons de sûreté, les Parties seraient en mesure de moderniser en permanence toutes les installations nucléaires existantes et donc d'en prolonger la durée de vie, sans jamais

appliquer une procédure d'EIE conformément à la Convention » (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 54).

## Champ d'application

18. Le Comité a examiné la question du champ d'application de la Convention, visé aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 2.

19. Le Comité a « constaté que la Convention s'appliquait à la totalité des impacts sur l'environnement, dans les pays tant voisins que lointains » (MP.EIA/WG.1/2003/3, par. 8).

20. Au sujet du canal de navigation qui faisait l'objet de la première communication, soumise par la Roumanie et concernant le respect par l'Ukraine des dispositions de la Convention, le « Comité a estimé qu'aux fins des procédures prévues dans la Convention, en particulier du paragraphe 3 de l'article 2, une telle activité englobe non seulement la construction, mais aussi les travaux d'exploitation et de maintenance » (décision IV/2, annexe I, par. 41).

21. « Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention dispose que les Parties notifient à toute autre Partie une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I et susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Le Comité considère que, même si le principal objectif de la Convention, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 2, est de "prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement", la probabilité, même faible, d'un tel impact devrait suffire à motiver l'obligation de notifier les Parties touchées en application de l'article 3. Une telle approche serait conforme au paragraphe 28 des Directives concernant l'application de la Convention d'Espoo approuvées par la décision III/4 (ECE/MP.EIA/6, annexe IV). En d'autres termes, la notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue. » (décision IV/2, annexe I, par. 54).

22. Le Comité a rappelé « à toutes les Parties à la Convention ... l'alinéa v de l'article premier, qui définit l'expression "activité proposée" comme "toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité..." », comme par exemple la modernisation d'autoroutes et de voies rapides » (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 30). Par ailleurs, « le Comité a souhaité rappeler aux Parties que ... la modernisation d'une autoroute ou d'une voie rapide pouvait dans bien des cas être assimilée à une modification importante de celle-ci » (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 36).

23. À la suite de l'information reçue d'une l'ONG ukrainienne à propos de la prolongation de la durée de vie de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine, le Comité a recueilli des informations complémentaires et a estimé « que le prolongement de la durée de vie des centrales nucléaires pouvait être considéré comme un projet visant à modifier sensiblement une activité visée à l'appendice I, et qu'il était en conséquence assujéti à la Convention » (ECE/MP.EIA/IC/2011/8, par. 43); et que « qui concernait l'extension prévue de la centrale nucléaire, et aussi que la prolongation de vie d'une centrale nucléaire, même en l'absence de tous travaux, devait [est] considérée comme une modification majeure de son activité et tombait donc sous le coup de la Convention » (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, par. 21, voir aussi ECE/MP.EIA/IC/2011/8, para. 43). Le Comité a décidé de lancer une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice « Structures et fonctions du Comité ».

24. Ayant en outre examiné la question lors de son initiative, le Comité a conclu que « l'extension de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne à l'expiration de la licence initiale, même en l'absence de tous travaux, doit être considérée comme une activité proposée au titre du paragraphe v) de l'article premier et est donc soumise aux dispositions de la Convention » (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 59).

25. À la suite de ses délibérations lors de plusieurs initiatives, le Comité a observé que « Les Parties devraient envisager des mesures tendant à fixer une limite à la durée de validité d'une procédure d'EIE avant le début des travaux; la reprise d'un chantier après une longue interruption pourrait être considérée comme une modification majeure et donc être assujettie à une nouvelle procédure d'EIE transfrontière » (ECE/MP.EIA/IC/2011/2, par. 26 (a)).

26. Faisant référence à un canal de navigation, qui faisait l'objet de la deuxième communication au Comité, présentée par l'Ukraine et concernant le respect par la Roumanie des dispositions de la Convention:

«Le Comité était d'avis que si le dragage avait pour seul but de maintenir la profondeur dûment autorisée d'une voie d'eau existante, cette opération devait être considérée comme le maintien d'une activité déjà existante et ne constituait donc pas un projet visant à modifier sensiblement une activité qui pourrait exiger que les obligations découlant de la Convention soient remplies. Toutefois, le maintien de la profondeur d'une voie d'eau – si cette profondeur était la conséquence d'une activité qui aurait dû être dûment autorisée par la Convention, mais qui ne l'avait pas été – équivalait à une poursuite de l'activité et restait assujetti aux obligations énoncées dans la Convention.» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, annexe, par. 40).

### Procédure d'enquête

27. De l'avis du Comité, il ne faudrait pas par principe considérer que la procédure de communication se substitue à l'application du paragraphe 7 de l'article 3, prévoyant l'échange d'informations entre les parties concernées suffisante aux fins de la tenue de discussions sur l'opportunité qu'il y a probablement un impact transfrontière préjudiciable important. « En outre, toujours de l'avis du Comité, il serait raisonnable de suivre la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 3 avant de présenter une communication, à moins que les Parties touchées n'aient eu connaissance des projets après leur mise en œuvre, auquel cas l'application du paragraphe 7 de l'article 3 serait privée de son objet » (ECE/MP.EIA/IC/2013/4, par. 59).

28. En outre, « le Comité a observé que la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 3 ne se substituait pas à l'obligation faite à une Partie d'origine, au titre de la Convention, de donner notification aux Parties potentiellement touchées, ou de satisfaire à toute autre étape de la procédure transfrontière d'EIE conformément aux dispositions de la Convention si des impacts transfrontières sur l'environnement ne pouvaient pas être exclus » (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 48).

29. Le Comité a examiné en détail la procédure d'enquête prévue au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, et à l'appendice IV, notamment à l'occasion de ses conclusions et recommandations suite à la communication par la Roumanie concernant l'Ukraine (décision IV/2, annexe I). Certains des avis ci-après ont été exprimés dans le contexte de la communication, mais peuvent avoir une application plus large.

30. «L'avis définitif d'une commission d'enquête repose sur des faits et prend effet immédiatement; en particulier, la Convention ne donne pas aux Parties la possibilité "d'étudier" cet avis ... Celui-ci ne peut être contesté et doit, s'il conclut à un impact transfrontière préjudiciable important probable, donner lieu à notification. La Convention dispose qu'une notification doit être adressée dès que possible et au plus tard lorsque la Partie d'origine informe son propre public de cette activité (art. 3, par. 1). Si le public de la Partie d'origine a déjà été informé de l'activité proposée, la notification doit être envoyée immédiatement.» (décision IV/2, annexe I, par. 43).

31. «Le Comité estime qu'en l'absence de fondement juridique clair dans la Convention en faveur de l'effet ex tunc [ou rétroactif], l'avis définitif de la

Commission d'enquête doit être considéré uniquement comme ayant un effet ex nunc [ou non rétroactif]» (décision IV/2, annexe I, par. 51).

32. «La suspension immédiate de la mise en œuvre [à la suite d'une demande de constitution d'une commission d'enquête] ... peut être invoquée sur la base de l'objectif et du but de la Convention. Comme stipulé dans le préambule et au paragraphe 1 de l'article 2, la Convention repose sur le principe de prévention, qui est clairement inscrit dans le droit international de l'environnement. En conséquence, l'Ukraine aurait dû prendre toutes les mesures appropriées et effectives, avant tout pour prévenir un impact environnemental transfrontière préjudiciable important. Pour prévenir un tel impact, il est indispensable de mettre en œuvre la procédure transfrontière prévue par la Convention. La commission d'enquête ayant estimé, dans son avis définitif, que le projet était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, le Comité considère que l'Ukraine, en poursuivant la mise en œuvre du projet après l'ouverture de la procédure d'enquête et en n'initiant pas de procédure transfrontière, a détourné l'objet et le sens de la procédure d'enquête et a fait obstacle à l'exercice de l'obligation qui lui incombait d'empêcher la phase I du projet d'avoir un impact environnemental transfrontière préjudiciable important» (décision IV/2, annexe I, par. 53).

33. «Le Comité est convaincu qu'immédiatement après que la commission d'enquête a rendu son avis définitif, la procédure transfrontière aurait dû être engagée pour ce projet par l'envoi d'une notification, en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention» (décision IV/2, annexe I, par. 68).

34. «Le Comité estime que l'Ukraine aurait dû suspendre le projet, y compris la maintenance et l'exploitation ... immédiatement après que la Roumanie ait demandé la création d'une commission d'enquête... Par ailleurs, avec l'avis définitif de la commission d'enquête ... le projet, y compris les travaux de maintenance et d'exploitation, aurait dû demeurer suspendu en attendant l'achèvement des procédures prévues par la Convention» (décision IV/2, annexe I, par. 69 b)).

35. «Le Comité estime que le fait de ne pas avoir notifié la Roumanie immédiatement après l'avis définitif de la commission d'enquête doit être considéré comme un non-respect de la Convention (décision IV/2, annexe I, par. 69 c)). En outre, «le Comité estime qu'en informant la Roumanie trop tardivement et de façon insuffisante après l'avis définitif de la commission d'enquête, l'Ukraine n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention» (décision IV/2, annexe I, par. 70 a)). En conséquence, «le Comité a recommandé que toutes les Parties notifient immédiatement les autres Parties concernées à la suite d'une conclusion positive d'une commission d'enquête» (décision IV/2, annexe III, par. 12).

36. Comme suite à l'observation du Comité d'application, la Réunion des Parties à sa cinquième session a énoncé que « l'avis définitif d'une commission d'enquête selon lequel une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important a un caractère définitif dans la mesure où cette commission décide que la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement prévue par la Convention doit être appliquée sans aucune restriction, à commencer par l'envoi immédiat d'une notification à la Partie touchée. La procédure ne peut être arrêtée que si a) l'activité prévue est abandonnée ou si b) la Partie touchée indique qu'elle ne souhaite pas y participer. Toutes les études ou analyses ultérieures, dont les conclusions figurent dans le dossier d'EIE établi conformément à l'article 4 et à l'appendice II de la Convention, n'ont absolument aucun effet sur la validité de l'avis de la commission d'enquête, même si elles montrent que l'activité en question n'a eu aucun impact transfrontière préjudiciable important» (ECE/MP.EIA/15, décision V/4 sur l'examen de la conformité, cf. ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 22).

37. «Cette procédure devait s'appliquer à l'activité proposée dans son ensemble, et non uniquement aux éléments susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important identifiés par la Commission d'enquête. Le Comité a insisté sur le fait que la Commission d'enquête était chargée de déterminer si l'ensemble du

projet entrant dans le champ d'application de la Convention, et non de fixer la portée de l'évaluation» (ECE/MP.EIA/2011/4, par. 17, voir aussi ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 14).

## Liens avec d'autres accords internationaux

38. «Le Comité a relevé que le paragraphe 10 de l'article 2 de la Convention était censé établir clairement que le fait de s'acquitter de l'obligation de notifier les Parties potentiellement touchées et, le cas échéant, de mettre en œuvre d'autres étapes de la procédure transfrontière ne dispensait pas les Parties de celle de satisfaire aux obligations pertinentes découlant d'autres instruments internationaux, sauf disposition expresse de ces instruments. En même temps, le fait de s'acquitter des obligations découlant d'un instrument international ne pouvait en aucune façon être interprété comme étant une excuse pour ne pas respecter les prescriptions de la Convention relatives à la notification des Parties potentiellement touchées et à la mise en œuvre, le cas échéant, d'autres étapes de la procédure transfrontière» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, annexe, par. 41).

## Notification

39. Le Comité a traité la question de la notification, visée à l'article 3 de la Convention.

40. «Le fait de reconnaître la probabilité d'un "impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement" comme élément déclencheur des procédures prévues par la Convention doit être considéré comme la volonté de coopérer avec les Parties concernées pour "prévenir, réduire et combattre" un tel impact avant que l'activité proposée soit autorisée. Ainsi, la mise en route des procédures prévues par la Convention n'empêche pas la Partie d'origine d'entreprendre les activités proposées après avoir mis en œuvre les procédures transfrontières, à condition que leurs résultats soient dûment pris en compte dans la décision définitive (par. 1 de l'article 6)» (décision IV/2, annexe I, par. 55).

41. «Il a relevé que la Convention ne prévoyait pas de dispositions énonçant clairement à quelle autorité de la Partie touchée la notification devait être adressée. C'est pour cette raison que la première session de la Réunion des Parties avait établi dans sa décision I/3 des points de contact. On a dit qu'une décision de la Réunion des Parties ne constituait pas une obligation juridique contraignante et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en examiner le respect. Les participants ont toutefois convenu que ce dernier était important pour un bon fonctionnement de la Convention. Le Comité a conclu qu'une Partie aurait rempli ses obligations découlant de la Convention si elle adressait la notification à l'autorité désignée à cette fin par la Partie touchée, soit normalement le point de contact ou le Ministère des affaires étrangères; sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou trilatéral» (MP.EAI/WG.I/2003/3, par. 13).

42. Le Comité «a recommandé que les Parties précisent le délai de notification dans les accords bilatéraux et multilatéraux» (ECE/MP.EAI/WG.I/2006/4, par. 12).

43. «Le Comité a proposé que les Parties adoptent une attitude prudente, notamment en se concertant au préalable avec les Parties touchées sur l'éventuelle nécessité d'une notification afin d'éviter les problèmes qui peuvent surgir quand une notification arrive à un stade tardif de la procédure» (ECE/MP.EAI/WG.I/2007/3, par. 13).

44. Dans un certain nombre de recommandations directes concernant l'obligation de notification:

«28. Le Comité a recommandé que chaque Partie:

a) Précise le moment de la notification dans les accords bilatéraux et multilatéraux ou directement de manière bilatérale et multilatérale, en notant que les Parties envoient la notification à différents stades de leur procédure d'EIE et en rappelant le paragraphe 1 de l'article 3 ("dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité");

b) Informe le secrétariat de toute modification à apporter aux informations sur les points de contact figurant sur le site Web de la Convention (conformément à la décision I/3) (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 a)), de manière à faire en sorte que les notifications soient adressées correctement;

c) En qualité de Partie d'origine, consulte rapidement les Parties susceptibles d'être touchées sur l'éventuelle nécessité d'une notification afin d'éviter les problèmes qui peuvent surgir quand une notification arrive à un stade très tardif de la procédure (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 13);

d) En qualité de Partie d'origine, envoie la notification à la fois par voie postale et par courrier électronique, compte tenu des limites légales imposées aux communications électroniques dans certains pays (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 28);

e) En qualité de Partie d'origine, fixe un délai raisonnable pour la communication d'une réponse à une notification (par. 2 c) de l'article 3) et, à titre de bonne pratique, demande un accusé de réception de la notification (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 b));

f) En qualité de Partie touchée, réponde toujours dans le délai spécifié dans une notification (par. 3 de l'article 3) (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 c));

g) En qualité de Partie d'origine, et à titre de bonne pratique, prenne des mesures pour s'assurer que la notification a bien été reçue avant de conclure que l'absence de réponse signifie qu'une Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 d))» (décision IV/2, annexe III).

45. Le Comité a en outre recommandé que: «si les Parties concernées n'ont pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux couvrant ces questions, elles devraient se mettre d'accord au début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur: l'environnement, au moment où elles communiqueront la communication ou y répondront, sur i) la langue ou les langues à utiliser pour la correspondance et le dossier d'EIE; ii) les moyens de tenir les consultations au titre de l'article 5 et le calendrier desdites consultations» (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 24).

46. «Les Parties en tant que Parties d'origine a) présentent leur notification le plus tôt possible et, le cas échéant, au stade de la délimitation du champ de l'évaluation, afin que les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) répondent aux besoins de la Partie touchée [...]» (décision V/4, par. 7 voir aussi ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 20).

47. «Le Comité a estimé que, à titre individuel ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, les Parties pourraient juger utile d'établir une liste des activités, assorties de seuils le cas échéant, qui devraient être automatiquement soumises à notification» (ECE/MP.EIA/IC/2011/4, par. 47 voir aussi ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 21).

48. «La Partie d'origine est responsable que la notification au titre de l'article 3 est dûment effectuée.» (décision V/4, par. 6(a), cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 38)

49. «Le Comité a souligné que «le destinataire d'une notification dans la Partie touchée était le point de contact conformément à la décision I/3 (ECE/MP.EIA/2, annexe III), sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou multilatéral ou un autre arrangement» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 38).

50. «Les Parties conservent une trace écrite des moyens de communication, des dates et des adresses des destinataires, et envoient leur communication en parallèle

par un autre moyen, par exemple simultanément par la poste et par courrier électronique» (décision V/4, par. 8(a), cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 43).

51. «Le Comité a rappelé la décision I/3 en vertu de laquelle la Réunion des Parties avait décidé que, sauf dispositions contraires dans des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, les notifications devraient être transmises aux points de contact pertinents. Le Comité a recommandé aux Parties de conserver une trace écrite des moyens de communication, des dates et des noms des destinataires, et d'envoyer leurs communications en parallèle par d'autres moyens, par exemple simultanément par la poste ou par courrier électronique» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 43).

52. Précisant ces recommandations, le Comité a observé ce qui suit:

«27. Si, d'une part, la Partie d'origine envoyait une notification au point de contact de la Partie touchée et pouvait en apporter la preuve, et si, d'autre part, la Partie touchée ne recevait pas initialement la notification, il n'y avait pas lieu pour la Partie d'origine de renvoyer la notification, à condition:

a) Que la Partie d'origine accepte la participation de la Partie touchée à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement;

b) Que la Partie touchée reçoive toutes les informations visées aux paragraphes 2 et 5 de l'article 3 de la Convention ainsi que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4).

53. «La Partie touchée ne pouvait pas imposer pour la notification de conditions autres que celles qui étaient prévues dans la Convention, sauf disposition contraire convenue entre les Parties concernées par un accord bilatéral ou tout autre arrangement» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 28).

54. «Un accord bilatéral pouvait être un mécanisme efficace pour régler la question de la communication entre les Parties concernées et de l'envoi d'informations» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 29).

55. «Si la Partie d'origine avait des doutes quant au moyen de communication à employer avec la Partie touchée, elle devait envoyer l'information à la fois par la poste et par la voie diplomatique, et recourir au courrier électronique ou à tout autre moyen de communication approprié pour s'assurer que l'information avait été reçue» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 30).

56. «Si une Partie omettait de fournir les coordonnées exactes et à jour de son point de contact et de son centre de liaison au secrétariat et, le cas échéant, à la Partie d'origine dans le cadre d'une procédure en cours, la Partie d'origine ne pouvait être tenue pour responsable, à l'occasion de cette procédure ou de nouvelles procédures, de la non-communication d'informations à cette Partie conformément à la Convention. Tout changement concernant le point de contact ou le centre de liaison devait être notifié immédiatement» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 31).

57. «... il faudrait rappeler aux Parties à la Convention et au Protocole l'obligation figurant à l'article 3 de la Convention [...], à savoir que la notification des Parties potentiellement touchées incombait uniquement à la Partie d'origine (ECE/MP.EIA/IC/2012/2, par. 17, et ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 38). Bien que le secrétariat ait servi d'intermédiaire, cela ne dégageait pas une Partie de ses obligations en vertu de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 37(a)). L'article 13 de la Convention ne pouvait être interprété comme obligeant le secrétariat à servir d'intermédiaire dans les procédures prévues dans la Convention (ibid. par 38).

58. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Partie d'origine demandait l'assistance d'un intermédiaire pour honorer ses obligations d'informer les Parties potentiellement intéressées, elle demeurerait responsable de tous actes ou omissions de

l'intermédiaire dans le processus de notification (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 37(d), et ECE/MP.EIA/IC/2012/2, par. 17)

59. Lorsque la Partie d'origine confiait la procédure de notification à un intermédiaire, le respect des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 devait être établi au vu de la correspondance entre les Parties touchées et l'intermédiaire, selon le Comité elle demeurerait pleinement responsable de tout acte ou omission dudit intermédiaire dans ce contexte, sauf convention contraire entre les Parties concernées et l'intermédiaire (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 37(b) et 38). Les problèmes de communication entre la Partie d'origine et l'intermédiaire ne devaient avoir aucune incidence sur l'application des dispositions de la Convention (ibid. par 37 (c)). Ni la Convention elle-même, ni les règles internationales applicables ne prévoyaient une telle exception et il a donc estimé que cette absence de relations diplomatiques ne pouvait être considérée comme un motif légitime pour ne pas appliquer la Convention (ibid. par 46).

60. Les courriers électroniques offraient un moyen de communication et d'échange d'informations couramment utilisé, généralement acceptable et rapide, y compris dans les relations publiques internationales, et il a reconnu la validité juridique des moyens de communication électroniques aux fins de la notification (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 33). Une Partie qui avait répondu par voie électronique à une notification dans le délai imparti pour la réponse s'était acquittée de son obligation en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 en ce qui concernait ce délai (ibid.).

## Préparation du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

61. Le Comité a traité la question de la préparation du dossier d'EIE, visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

62. «Le Comité a recommandé que la Partie d'origine fasse participer la Partie touchée à toute procédure de délimitation du champ de l'évaluation» (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, par. 48).

63. Le Comité a en outre recommandé:

b) Que les Parties concernées recourent le plus possible à des contacts directs pour régler les problèmes de délai, par exemple pour s'assurer que la documentation a bien été reçue (par exemple en demandant un accusé de réception);

c) Que les Parties, en qualité de Parties d'origine, prennent contact dès que possible avec la Partie touchée au sujet du contenu du dossier, ce qui pourrait éviter de graves difficultés à un stade ultérieur de la procédure d'EIE transfrontière, notamment en permettant une participation effective du public et la fixation de délais raisonnables. On pourrait également avoir recours à la consultation pour résoudre les problèmes observés en ce qui concerne le dossier d'EIE;

d) Que les Parties veillent à ce que le dossier d'EIE soit conforme aux prescriptions de l'appendice II à la Convention et, à titre de bonne pratique, soit d'une qualité suffisante (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 18). Le dossier devrait traiter comme il convient les questions que la Partie touchée a identifiées dans sa réponse à la notification, si celles-ci sont raisonnables et fondées sur l'appendice INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (décision IV/2, annexe III, par. 29).

64. Le Comité a estimé que «le résumé non technique devait présenter en termes non techniques les conclusions figurant dans chacun des chapitres antérieurs correspondants aux alinéas a à h de l'appendice II» (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 16).

65. Le Comité a rappelé que «la disposition de la Convention selon laquelle le dossier de l'évaluation de l'impact sur l'environnement devait comprendre une description, s'il y avait lieu, des solutions de remplacement (appendice II, alinéa b)) était impérative pour l'application juridique de la Convention par une Partie» (ECE/MP.EAI/IC/2009/2, par.39).

66. «Les Parties en tant que Parties d'origine [...] [...] consultent la Partie touchée afin de déterminer au cas par cas le contenu du dossier d'EIE (délimitation du champ d'application)» (décision V/4, par. 7, voir aussi ECE/MP.EAI/IC/2009/4, par. 26).

67. «Il était important d'examiner à fond l'option zéro pour que l'évolution de l'environnement en l'absence de projet puisse être analysée» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par 33).

68. «Les normes de la Partie d'origine relatives à la teneur du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement étaient normalement applicables, dès lors qu'elles étaient conformes à la législation internationale en vigueur dans les Parties concernées» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 34).

69. «Au cours de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, il incombe aux Parties concernées la responsabilité commune de veiller à ce que la possibilité d'accès offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Cette possibilité doit être fondée sur une notification exacte et effective au public et sur l'accès, au minimum, aux parties pertinentes du dossier traduites dans la langue de la Partie touchée lorsque celui-ci a été rédigé dans une langue non compréhensible pour le public de ladite Partie. Cette obligation vient en sus de la responsabilité de fournir l'accès au dossier, complet et final, d'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans la langue ou les langues originale(s), pendant la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière. Dans ce contexte, bien que l'autorité compétente de la Partie d'origine n'ait pas de pouvoir administratif sur le territoire de la Partie touchée, elle doit au minimum donner la possibilité au public de la Partie touchée de participer à la procédure de la Partie d'origine. En outre, l'autorité compétente de la Partie d'origine devrait aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer au public de cette Partie une participation effective à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement» (décision V/4, par. 6, cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35, et ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 (c) et 20)

70. «Il devrait incomber aux Parties concernées la responsabilité commune de veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine, notamment, au minimum, un accès aux parties pertinentes du dossier dans une langue compréhensible pour le public, ainsi que le prévoyaient le paragraphe 6 de l'article 2, le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Devait être possible grâce, au minimum, à une traduction partielle du dossier, lorsque celui-ci était rédigé dans une langue non compréhensible pour le public de la Partie touchée» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35).

71. «Sauf disposition contraire d'un accord bilatéral ou multilatéral ou d'un autre arrangement, les Parties concernées devraient, lorsqu'elles envoient une notification ou répondent à une notification, fixer, dès le début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, le nombre de documents à traduire. Ceux-ci devraient comprendre au minimum un résumé non technique et les parties du dossier d'évaluation de l'impact qui étaient nécessaires pour ménager au public de la Partie touchée une possibilité de participer au processus équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Sauf disposition contraire d'un accord bilatéral ou multilatéral ou d'un autre arrangement, la traduction devrait incomber à la Partie d'origine selon le principe du pollueur payeur» (décision V/4, par. 6(f), cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35).

72. «Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte un chapitre distinct sur l'impact transfrontière afin de faciliter la traduction» (décision V/4, par. 8(b), cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35).

73. «La protection du droit d'auteur ne devrait pas être considérée comme un motif permettant d'empêcher l'accès du public à l'ensemble du dossier relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement» (décision V/4, par. 6(e), cf. ECE/MP.EAI/IC/2010/4, par. 20).

74. «Le dossier d'EIE devait évaluer et justifier les différents éléments à prendre en compte en vue «de solutions de «lieux d'implantation de remplacement» raisonnables [l'appendice II de la Convention]». «[...] « Le choix de l'emplacement pour l'activité proposée devait résulter de la procédure d'EIE et donc ne pas être arrêté avant la publication du rapport final d'EIE, à moins que le choix de l'emplacement n'ait été déterminé à l'issue d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale (ESE) appropriée, incluant une procédure transfrontière» (ECE/MP.EIA/IC/2013/2,annexe, par. 54).

## Communication et distribution du dossier d'évaluation

75. Le Comité a examiné la question de la communication et de la distribution du dossier d'EIE visée à l'article 4 de la Convention.

76. «Le Comité a recommandé que cette disposition soit traitée dans des accords bilatéraux et multilatéraux, et est convenu qu'il fallait peut-être élaborer une directive interprétative» (décision IV/2, annexe III, par. 30, et rapport sur la huitième session, (ECE/MP.EAI/WG.I/2006/3, par. 11).

## Participation du public

77. Le Comité a abordé la question de la participation du public, traitée au paragraphe 6 de l'article 2, au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

78. Le Comité a noté que «la participation du public fait partie intégrante de l'EIE transfrontière» (ECE/MP.EAI/WG.I/2006/4, par. 16). «Il a donc instamment prié les Parties de définir clairement les responsabilités en matière de participation du public, au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, en tenant compte des directives concernant la participation du public dans le contexte d'une EIE transfrontière (voir décision III/8, appendice, en particulier la section 2.5)» (décision IV/2, annexe III, par. 31).

79. «La Partie touchée a l'obligation de veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée de participer à la procédure au titre de la Convention soit équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Si la Partie touchée refuse de s'acquitter de ses obligations, la Partie d'origine ne peut pas être tenue d'organiser une participation du public de la Partie touchée, mais elle doit offrir à celui-ci la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine» (décision V/4, par. 6(d), cf. ECE/MP.EAI/IC/2010/2, par. 37).

80. «La responsabilité consistant à organiser la participation du public au titre de la Convention incombait à l'autorité compétente et non au promoteur d'un projet. On pouvait néanmoins concevoir que l'autorité compétente et le promoteur, dans certains systèmes nationaux, s'y emploient conjointement. Cependant, une telle responsabilité ne devait pas incomber uniquement au promoteur, sans le concours de l'autorité compétente» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 b)).

81. «Les Parties concernées devaient assumer la responsabilité commune consistant à veiller à ce que le public de la Partie touchée dispose de possibilités de participation équivalentes, notamment en assurant une notification exacte et efficace

du public. À cet égard, sachant que l'autorité compétente de la Partie d'origine ne disposait pas de pouvoirs administratifs sur le territoire de la Partie touchée, elle devait au minimum offrir au public de la Partie touchée la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 37). Elle devait en outre aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer une participation effective du public de cette Partie à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 (c) voir aussi ECE/MP.EIA/2011/4, para. 43 (c)).

82. «Les accords bilatéraux pouvaient régler bon nombre de problèmes relatifs à la participation du public, ainsi que l'envisageait la Convention. Les aspects à aborder dans les accords bilatéraux pouvaient être précisés dans des directives actualisées sur les éléments à inclure dans ces accords» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 (f), voir aussi ECE/MP.EIA/2011/4, para. 43 (f)).

83. «En outre, rappelant une opinion émise antérieurement sur la nécessité de traduire les documents (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35), le Comité a estimé que, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, les Parties concernées devaient veiller de concert à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine, et comporte notamment, au minimum, l'accès aux parties pertinentes du dossier dans la langue appropriée de la Partie touchée. Cette responsabilité s'ajoutait à celle qui consistait à garantir la possibilité d'avoir accès au dossier complet et définitif de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la ou les langues originales, jusqu'à la fin de la procédure et pas avant que la décision finale ait été rendue publique dans la Partie touchée. Par ailleurs, la protection des droits d'auteur ne devait pas être considérée comme un motif permettant d'empêcher l'accès du public à l'ensemble du dossier relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement» (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 20, voir aussi ECE/MP.EIA/2011/4, para. 44).

84. «Le Comité a noté que la participation des représentants de certaines organisations non gouvernementales aux réunions du Conseil de l'autorité de sûreté nucléaire n'était pas aussi importante que celle du public dans les zones susceptibles d'être touchées au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention» (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 56).

85. «Si la Convention ne précisait pas les mécanismes de participation du public, la tenue d'auditions publiques était une étape essentielle dans la participation efficace du public prescrite par le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, comme précisé dans la directive concernant la participation du public» (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 44).

86. «Comme tel, un site Web pouvait être un moyen utile, pour le public des Parties concernées, de participer à une procédure d'EIE transfrontière, si elles en étaient d'accord, à condition que l'information donnée soit complète, qu'elle soit communiquée en temps voulu et que, pour les parties pertinentes du dossier, elle existe dans la langue de la Partie touchée et que le public puisse faire part de ses observations sur le site Web» (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 48).

87. «Selon l'article 5 de la Convention, les consultations devant être engagées ne devaient pas être une simple formalité, mais porter sur les mesures propres à permettre de réduire ou d'éliminer l'impact transfrontière potentiel de l'activité proposée (art. 5, par. 1) et permettre un examen approfondi des solutions de remplacement possibles » (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 51).

88. «Pour permettre l'instauration de vraies consultations en accord avec l'article 5, les informations transmises soient aussi complètes et précises que possible, et répondent notamment à toute demande raisonnable, quant à sa portée, formulée par la Partie touchée » (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 52).

## Consultations

89. Le Comité a examiné la question des consultations sur la base du dossier d'EIE, comme prévu à l'article 5 de la Convention.

90. «Le Comité a examiné les questions de non-respect qui pouvaient surgir en ce qui concerne les consultations (art. 5), en insistant sur la nécessité de préciser les modalités pratiques au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux» (décision IV/2, annexe III, par. 32 et ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 17).

91. Le Comité a recommandé ce qui suit:

«a) Si les Parties concernées n'ont pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux couvrant ces questions, elles devraient se mettre d'accord au début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, au moment où elles communiqueront la notification ou y répondront sur :

- i. La langue ou les langues à utiliser pour la correspondance et le dossier d'EIE;
- ii. Les moyens de tenir les consultations au titre de l'article 5 et le calendrier desdites consultations;

b) Les Parties font référence à la directive sur l'application pratique de la Convention (ECE/MP.EIA/8, sect. 2.9)» (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 24).

92. «Le Comité a souligné que l'article 5 prévoit des consultations spécifiques après constitution du dossier d'EIE» (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 25).

93. «Le Comité a rappelé aux Parties que les consultations au titre de l'article 5 étaient des discussions bilatérales ou multilatérales entre les autorités qui avaient été autorisées par les Parties concernées et ne devraient pas être confondues avec la participation du public au titre du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ou avec la consultation des autorités au titre du paragraphe 2 de l'article 4, dans les zones susceptibles d'être affectées» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 39).

94. «La Partie touchée devait exprimer clairement sa volonté de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière. En outre, la Partie touchée pouvait ou non exprimer une opinion sur la substance ou le bien-fondé de l'activité proposée qui faisait l'objet de la notification de la Partie d'origine, sans que cela porte préjudice aux futurs échanges et consultations entre les deux Parties » (ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I, par. 34).

## Décision définitive

95. Le Comité a abordé la question de la décision définitive, prévue à l'article 6 de la Convention.

96. «Le Comité considère que, même si les Parties sont libres de décider laquelle des innombrables décisions requises par leur réglementation doit être considérée comme définitive aux fins de la Convention, leur pouvoir discrétionnaire se limite aux décisions qui fixent concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l'activité» (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 61).

97. «Si les conditions dont était assortie une décision pouvaient être modifiées ultérieurement par d'autres décisions, la première ne pouvait pas être considérée comme étant la "décision définitive" au sens de la Convention» (décision V/4, par. 6(i), cf. ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 2).

98. Le Comité fait les recommandations suivantes sur les bonnes pratiques à l'intention des Parties:

«a) Des informations sur les possibilités de former un recours devraient être incluses par la Partie d'origine dans la décision définitive, comme cela est suggéré dans la directive sur l'application pratique de la Convention. Une telle règle est imposée par la législation dans de nombreuses Parties;

b) Les Parties concernées devraient se mettre d'accord, au plus tard durant la procédure d'EIE, sur la question de savoir si la décision définitive sera traduite et, si tel est le cas, si la traduction portera sur l'ensemble de la décision définitive ou seulement sur des parties précises;

c) La décision définitive devrait toujours être soumise sur support papier mais, si la Partie touchée le demande, elle devrait aussi être communiquée par voie électronique» (ECE/MP.EIA/IC/2011/4, par. 51).

99. «À la lumière du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, l'obligation visée au paragraphe 2 de l'article 6 doit être interprétée comme l'obligation d'informer de la décision définitive le public concerné dans la Partie touchée» (décision V/4, par. 6(h), cf. ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 27).

100. «Un long délai écoulé entre la décision définitive concernant une activité envisagée et les travaux de construction effectifs pourrait remettre en cause la validité de l'étude d'impact sur l'environnement et, partant, la décision en question» (décision V/4, par. 6(j), cf. ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 36 and 46).

101. «Le Comité a recommandé aux Parties d'inclure les conditions de surveillance dans leurs décisions définitives, lorsqu'elles appliqueraient la Convention» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 18).

102. «La décision définitive devrait donner un résumé des observations reçues en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des résultats des consultations visées à l'article 5, et devrait décrire de quelle façon ces éléments et le résultat de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avaient été incorporés ou traités d'une autre manière dans la décision définitive, compte tenu des solutions de remplacement raisonnables décrites dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement» (décision V/4, par. 6(g), cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 40).

## Analyse a posteriori

103. «Le Comité a recommandé aux Parties d'inclure des conditions de surveillance dans leurs décisions définitives lorsqu'elles appliqueraient la Convention» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 53).

## Coopération bilatérale et multilatérale

104. Le Comité a examiné la question de la coopération bilatérale et multilatérale, visée à l'article 8 de la Convention.

105. «Les Parties envisagent d'établir des accords informels, tels que des directives bilatérales, des déclarations et mémorandums d'accord communs, lorsque les accords bilatéraux et multilatéraux sont inadaptés» (décision V/4, par. 9, cf. ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 18).

## Programmes de recherche

106. Le Comité a décidé de rappeler aux Parties leur obligation d'échanger les résultats des programmes de recherche, conformément à l'article 9, et de les encourager à le faire dans le cadre de mécanismes d'échange d'informations au titre du plan de travail prévu par la Convention. Les Parties devraient s'acquitter de cette obligation en établissant des rapports nationaux sur l'application de la Convention,

par exemple (ECE/MP.EIA/2011/4, par. 55; cf. MP.EIA/WG.1/2004/4, par. 10 et ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 19).

## Présentation de rapport

107. Le Comité a examiné pour la première fois la question de savoir s'il existait une obligation juridique de faire rapport lors de sa seconde session: Il a estimé qu'«En l'absence d'obligation juridique de faire rapport, (...) il ne pouvait pas examiner la suite donnée dans ce domaine» (MP.EIA/WG.1/2003/3, par. 6).

108. Toutefois, la Réunion des Parties a par la suite adopté un amendement prévoyant l'obligation de faire rapport au titre de la Convention, ce qui a conduit le Comité à changer de position à sa sixième session: «Le deuxième amendement à la Convention, adopté à la troisième session de la Réunion des Parties, énonce à l'article 14 *bis* une obligation de présenter des rapports. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure (art. 14 *bis*, par. 1). L'amendement n'est pas encore en vigueur, mais le Comité a considéré que la Réunion des Parties avait vigoureusement exprimé le souhait que les Parties présentent des rapports. Par conséquent, le fait de ne pas présenter de rapport ou de présenter des rapports insuffisants pourrait être à l'avenir considéré comme une question de respect des obligations» (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 8).

109. La Réunion des Parties a par la suite décidé que «les réponses au questionnaire constitueront les rapports des Parties au sujet de leur application de la Convention, en prenant note de l'obligation de faire rapport à cet égard qui découle de l'article 14 *bis* adoptée par la décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'information sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinées par le Comité d'application» (décision IV/1, par. 8).

110. En ce qui concerne la présentation de rapport sur les dispositions relatives à la participation du public le Comité a formulé l'avis suivant: «Il fallait mettre à profit les synergies avec le mécanisme d'établissement de rapports nationaux sur l'application de l'article 6 de la Convention d'Aarhus (relatif à la participation du public), vu que le champ d'application correspondant et la liste des Parties aux deux Conventions étaient quasiment identiques» (ECE/MP.EIA/2011/4, par. 43 (d)).

# Le Protocole

111. Le Comité a convenu plus généralement que l'obligation figurant à l'article 10 du Protocole par rapport à la notification des Parties potentiellement touchées incombait uniquement à la Partie d'origine. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Partie d'origine demandait l'assistance d'un intermédiaire pour honorer ses obligations à cet égard, elle demeurait responsable de tous actes ou omissions dudit intermédiaire à cet égard. Toutefois, l'article 17 du Protocole ne pouvait être interprété comme obligeant le secrétariat à servir d'intermédiaire dans les procédures prévues dans le Protocole (ECE/MP.EIA/IC/2012/2, par.17).

---